

# Les Certificats d'Économies d'Énergie

De nombreuses réglementations européennes et nationales ont été mises en place pour relever les défis de la lutte contre le changement climatique et pour préserver nos ressources naturelles. Parmi celles-ci, les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), ont imposé aux fournisseurs et vendeurs d'énergie (les "obligés") une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie dans les milieux diffus que sont les secteurs du bâtiment et de la petite et moyenne industrie. En échange, les obligés peuvent lever leurs obligations par l'obtention de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Suite au succès de la première période (mi 2006 - mi 2009), pour laquelle l'obligation d'économies d'énergie était de 54 TWh cumac\*, 65 TWh cumac certifiés, le gouvernement a souhaité proroger et intensifier le dispositif pour une deuxième période triennale. C'est la loi Engagement National pour l'Environnement de juillet 2010 qui a défini la mise en place du second dispositif CEE, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013. La nouvelle étape voit un élargissement des "obligés historiques" aux distributeurs de carburants automobiles pour stimuler davantage les économies d'énergie dans les transports.

## À DÉCOUVRIR

Depuis 2006, les fournisseurs d'énergie sont obligés de faire réaliser des économies d'énergie à leurs clients. En contrepartie, ils peuvent obtenir des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) qui les dispensent de verser des pénalités. La deuxième phase 2011-2013 de ce dispositif multiplie par six les objectifs de la première période 2006-2009.



### Le principe des obligations

Les fournisseurs d'énergie regroupent une quarantaine de grandes entreprises distributrices d'électricité, de gaz naturel, de GPL, de réseaux de chaleur et de froid, plus de 2 000 distributeurs de fioul domestique et une quarantaine de compagnies pétrolières et entreprises de la grande distribution de carburant. Ils ont l'obligation d'économiser 345 TWh cumac sur 3 ans. Cet objectif global est réparti entre les obligés au prorata de leurs ventes d'énergie aux consommateurs finaux, soit :

- 40 % pour l'électricité ;
- 20 % pour le gaz naturel ;
- 9 % pour le fioul domestique ;
- 2 % pour le GPL ;
- 3 % pour les réseaux de chaleur et de froid ;
- 26 % pour les carburants.

Pour respecter leurs obligations, les obligés peuvent inciter les clients consommateurs (particuliers, collectivités territoriales ou professionnels) à investir dans des équipements économes en énergie (isolation, énergies renouvelables, éclairage, électroménager...), primes et crédits à taux réduits à l'appui éventuellement. Ces actions permettent aux obligés d'obtenir des CEE qui sont validés par l'autorité administrative. Les obligés peuvent également investir financièrement dans des programmes et recevoir en contrepartie des CEE. En fin de période, les obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de CEE équivalent à ces obligations. En cas de non respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de 2 centimes d'euro par kWh cumac manquant. Pour éviter cette pénalité, les obligés peuvent acheter des CEE sur le marché s'ils n'ont pas atteint leur quota triennal.



L'État a également souhaité étendre les CEE à d'autres entreprises ou sociétés privées et publiques qui prennent l'appellation de "non-obligées", si elles ne sont pas contraintes à un quota de CEE, ou "d'éligibles". Ces dernières peuvent être des collectivités territoriales, l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) et des bailleurs sociaux, qui peuvent ainsi mener et faire certifier des opérations d'économies d'énergie.

## Un catalogue de solutions

Pour faciliter la réalisation des opérations et le mode de calcul des kWh cumac, un catalogue officiel répertorie des solutions standardisées d'économies d'énergie. Chaque solution est accompagnée d'un forfait prédéfini en kWh cumac, calculé entre la solution retenue et une situation de référence.

Ce catalogue est réparti en six secteurs :

- **Le secteur du bâtiment résidentiel** : 73 fiches (isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage, appareils domestiques...);
- **Le secteur du bâtiment tertiaire** : 97 fiches (isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage...);
- **Le secteur de l'industrie** : 25 fiches (éclairage, utilités électriques - moteurs, compresseurs -, économiseurs sur chaudières...);
- **Le secteur des réseaux** : 11 fiches (production de chaleur et de froid, d'éclairage public, d'électricité...);



- **Le secteur des transports** : 19 fiches (pneus basse consommation, conduite économe, wagons d'autoroutes ferroviaires, barges fluviales...);
- **Le secteur de l'agriculture** : 14 fiches (ballons de stockage d'eau chaude - serres -, pré-refroidisseurs de lait...).

Évolutif, ce catalogue peut être revu et complété par la parution d'arrêtés ministériels au Journal Officiel (plus d'infos : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/1-le-secteur-du-batiment>).

## Un registre bien tenu

Les CEE délivrés par l'autorité administrative (le pôle national des CEE depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, par délégation du préfet du département dans lequel réside le bénéficiaire) sont uniquement matérialisés par leur enregistrement dans un compte ouvert sur un registre électronique, le **Registre National des Certificats d'Économies d'Énergie**. Tenu par la société Locasystem dans le cadre d'une délégation de service public, il est accessible sur : [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr).



Le Registre comptabilise les CEE émis et offre un espace de rencontre entre les acheteurs et les vendeurs. L'acquisition et la cession de CEE ne sont validées que par leur enregistrement dans le Registre. Pour faciliter le fonctionnement de ce marché, le teneur du Registre publie sur un site, dont l'accès est restreint aux seuls titulaires de comptes, la liste des titulaires qui souhaitent apparaître soit comme acheteurs, soit comme vendeurs.

Le teneur du Registre met également à disposition du public, via la page d'accueil de son site Internet, le prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats, conformément aux dispositions prévues par la loi. Ce prix (volume et prix moyen observé) est visible dans la rubrique "Cotation".

La rémunération de Locasystem est assurée par des frais de tenue de compte à la charge des titulaires de comptes, dont le montant est fixé par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie, en date du 23 décembre 2010 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012, à savoir 106 € HT pour l'ouverture d'un compte, et 11 € HT par million de kWh cumac.

### \* Le kWh cumac

Les CEE comptabilisent l'énergie économisée en kWh cumac, contraction de **cumulé** et **actualisé**. Dans un CEE, un appareil de chauffage, un système d'isolation... sont caractérisés par l'économie d'énergie qu'ils génèrent durant leur durée de vie : elle est **cumulée**. Les économies d'énergie réalisées au cours de chaque année suivant la première sont **actualisées** de 4 % sur les économies de l'année précédente.

La loi POPE impose aux "obligés" (fournisseurs et vendeurs d'énergie) une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie. C'est la loi Engagement National pour l'Environnement qui définit une nouvelle étape qui voit un élargissement des "obligés historiques" aux distributeurs de carburants automobiles.

